

Rapport du Président

Séance Publique du
jeudi 26 mars 2009

Service instructeur
COMMANDE PUBLIQUE

1^{ère} Commission - N° 2009-2-1-1

Service consulté

COMMANDE PUBLIQUE

**Constitution d'un groupement de commandes avec le Conseil Général
du Bas-Rhin**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'autoriser le Président à signer le projet de convention constitutive de groupements de commande ci-joint, en application de l'article 8 du Code des marchés publics, qu'il est envisagé de créer avec le département du Bas-Rhin pour des achats récurrents en vue de réaliser des économies d'échelle.

Les rapprochements opérés au cours des trois dernières années entre les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont conduit, en matière de commande publique, à la création de groupements de commande sur des sujets pour lesquels une approche commune pouvait bénéficier aux deux Départements. Il s'agit notamment d'études portant sur :

- les déchets industriels banals, en 2007 avec comme coordonnateur le Département du Haut-Rhin,
- la mise en place d'équipements intelligents de gestion des routes départementales en 2008, coordonnée par le Département du Bas-Rhin.

Il est proposé de poursuivre cette démarche en se penchant désormais plus particulièrement sur des achats de fournitures courantes ou de services récurrents pour lesquels, au vu des volumes concernés, des économies d'échelle et des gains en termes de procédure sont escomptés.

Le Code des marchés publics prévoit en son article 8 que « des groupements de commandes peuvent être constitués (...) entre des collectivités territoriales. Une convention constitutive est signée par les membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur parmi les membres du groupement. Celui-ci est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le présent code, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants. »

Dans cette perspective, chaque membre du groupement doit, par convention, s'engager à exécuter le marché avec le cocontractant retenu à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

Plusieurs familles d'achat sont ainsi visées dans le cadre de ce nouveau groupement de commandes. Il s'agit :

- du sel hivernal,
- des carnets de santé et de maternité,
- des fournitures de bureau et papier,
- des équipements de protection individuelle.

Dans le cadre de la convention constitutive de groupement, le Département du Bas-Rhin est désigné comme coordonnateur pour les opérations d'acquisition de sel hivernal.

De son côté, le Département du Haut-Rhin est désigné coordonnateur pour les opérations d'acquisition de :

- carnets de santé et de maternité,
- fournitures de bureau et papier,
- équipements de protection individuelle.

L'article 8 du Code des marchés publics prévoit « qu'une commission d'appel d'offres du groupement est instaurée (...) Sont membres de cette commission d'appel d'offres, un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant. »

Par conséquent, il est demandé d'élire, parmi les membres de la commission d'appel d'offres du Département du Haut-Rhin ayant voix délibérative, un membre titulaire qui représentera le Haut-Rhin dans les réunions de la commission d'appel d'offres, ainsi que son suppléant.

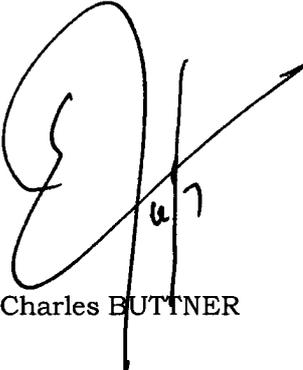
Enfin, il est proposé que la mission du coordonnateur englobe toute la procédure de passation des marchés et s'arrête après notification du marché, en application de l'article 8. VII.1. qui prévoit que « le coordonnateur sera chargé de signer et de notifier le marché (...) chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution ».

Compte tenu de ces éléments, il est proposé à votre commission :

- de retenir le groupement de commande comme mode de collaboration entre les deux collectivités, avec pour coordonnateur :
 - le Département du Bas-Rhin en vue de l'acquisition du sel hivernal,
 - le Département du Haut-Rhin pour les opérations d'acquisition de carnets de santé et de maternité, de fournitures de bureau et papier, d'équipements de protection individuelle.
- d'approuver la convention correspondante entre les deux Départements et m'autoriser à signer cette convention,
- d'élire parmi les membres de la commission d'appel d'offres du Département du Haut-Rhin, un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de siéger au sein de la commission d'appel d'offres du groupement ainsi constitué,
- de confier au coordonnateur la mission de passation, signature et notification des marchés,

- de m'autoriser à prendre toute décision nécessaire, concernant l'exécution et le règlement des marchés, conformément aux dispositions régissant les marchés publics,
- de donner délégation à la Commission Permanente en vue d'intégrer d'autres familles d'achat et désigner, dans chaque cas, son futur coordonnateur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Groupement de commandes entre le Département du Bas-Rhin,
représenté par M. Guy-Dominique Kennel et le Département du
Haut-Rhin, représenté par M. Charles Buttner

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,
notamment son article 8 relatif aux groupements de commandes ;

Vu la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin en date du...

Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin en date du...

Considérant l'intérêt pour le Département du Bas-Rhin et le Département du
Haut-Rhin

Considérant l'intérêt de missionner pour chacune des familles d'achat recensées
dans la présente convention le même prestataire

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Constitution du groupement de commandes

Dans l'objectif d'optimiser les achats publics et de bénéficier ainsi de plus-values
financières ou opérationnelles, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin
ont un intérêt partagé à constituer un groupement de commandes portant sur les
familles d'achats expressément identifiées dans le cadre de la présente
convention.

A cet effet, il est constitué entre le Département du Haut-Rhin et le Département
du Bas-Rhin un groupement de commandes régi par le Code des marchés
publics, notamment ses articles 8-I-2 et 8-VII-1 et la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué par la présente convention dans les conditions visées par l'article 8 du Code des marchés publics en vue de la passation de marchés portant sur les familles d'achat suivantes :

- carnets de santé et de maternité,
- fournitures de bureau et papier,
- équipement de protection individuelle,
- sel hivernal.

Il est précisé que pour chaque famille d'achat ainsi recensée, le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin demeurent libres de mettre en œuvre leurs propres procédures d'attribution, et partant de signer des commandes avec l'opérateur économique de leur choix, aussi longtemps que le coordonnateur désigné par la présente convention pour la famille d'achat en cause n'a pas lancé les procédures des marchés correspondants.

Article 3 : Membres du groupement

3.1 : Obligations des membres

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins selon les modalités et les délais fixés par le coordonnateur ;
- valider les documents de la consultation établis par le coordonnateur dans les délais fixés par le coordonnateur.

3.1.1 : Définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.

Le coordonnateur en recense les éléments selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention.

3.1.2 : Signature et notification des marchés

Le coordonnateur désigné à l'article 6.1 de la présente convention pour chacune des familles d'achat recensées est habilité à signer et à notifier les marchés correspondants.

3.1.3 : Exécution des marchés

Après notification des marchés par le coordonnateur, chaque membre du groupement exécute le marché en fonction de ses besoins respectifs et selon un cadencement des commandes qui lui est propre.

3.2 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée plénière approuvant la présente convention. Une copie de la délibération est notifiée à l'autre membre.

3.3 : Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée plénière de la collectivité. La délibération est notifiée à l'autre membre.

Article 4 : Définition des besoins

Les besoins sont définis dans le cahier des charges arrêté d'un commun accord par les membres du groupement.

Le coordonnateur en recense les éléments.

Article 5 : Procédures de passation des marchés

Les procédures de passation des marchés retenues par les membres du groupement sont l'appel d'offres ouvert en application des articles 33 et 57 à 59 du Code des marchés publics ainsi que la procédure adaptée de l'article 28 dudit code lorsqu'il s'agit de marchés de travaux relatifs à une opération inférieure à 5 150 000 € HT, ou de marchés de fournitures courantes et services inférieurs à 206.000 € HT.

Article 6 : Coordonnateur du groupement de commandes

6.1 Désignation du coordonnateur

Le Département du Bas-Rhin est désigné coordonnateur du groupement pour la famille d'achat suivante :

- sel hivernal

Son siège est situé à l'Hôtel du Département, place du Quartier Blanc, 67 964 STRASBOURG cedex 9.

Le Département du Haut-Rhin est désigné coordonnateur du groupement pour les familles d'achat suivantes :

- carnets de santé et de maternité,
- fournitures de bureau et papier,
- équipement de protection individuelle.

Son siège est situé à l'Hôtel du Département, 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR cedex.

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande de l'autre membre du groupement.

6.2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

A ce titre, il :

- élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été **définis de façon concertée** par les membres du groupement ;
- met en œuvre la procédure de passation des marchés, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

La mission du coordonnateur s'achèvera après notification des marchés.

Il est donné mandat au coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera subordonnée à un accord des membres du groupement.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

6.2.1 : organisation des opérations de sélection des cocontractants

Il assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à savoir notamment :

- définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- rédaction du dossier de consultation des entreprises, dont définition des critères d'analyse des offres ;
- rédaction et envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises ;
- convocation et réunion de la commission d'appels d'offres, dont il assure le secrétariat ;
- réception et analyse des candidatures et des offres ;
- informations des candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- rédaction du rapport de présentation du pouvoir adjudicateur prévu à l'article 79 du Code des marchés publics, le cas échéant ;
- signature et notification des marchés.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

6.2.2 : Exécution du marché

Après notification des marchés par le coordonnateur, chaque membre du groupement exécute le marché en fonction de ses besoins respectifs et selon un cadencement des commandes qui lui est propre (article 8-VII-1° du Code des marchés publics).

Chaque membre devra ainsi gérer ses relations avec le titulaire du marché, de veiller à la bonne exécution des prestations et de procéder au contrôle des factures.

6.2.3 : Vérification des prestations

Chaque membre du groupement réalise la vérification des prestations et prend la décision de les réceptionner, de les ajourner ou de les rejeter, conformément aux stipulations du marché.

Article 7 : La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement

En application de l'article 8-III 1° du Code des marchés publics, sont membres de la Commission d'Appel d'Offres spécifiquement créée pour attribuer les marchés relatifs aux familles d'achat recensées dans la présente convention :

- un représentant et un suppléant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur, désigné expressément à l'article 6.1 de la présente convention en fonction de la famille d'achat concernée.

Elle délibère valablement dans les conditions fixées à l'article 25 du Code des marchés publics (conditions de convocation et de quorum) et choisit les titulaires des marchés dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable public de chaque membre du groupement ainsi que le représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la

répression des fraudes peuvent être convoquées aux réunions de la commission d'appel d'offres et y siègent avec voix consultative.

Article 8 : Fin du groupement

La présente convention prend fin lorsque chacune des familles d'achat recensées à l'article 2 de la présente convention aura fait l'objet d'un marché notifié.

Article 9 : Frais de gestion des procédures

Les frais de fonctionnement du groupement (publicité, frais d'insertion des avis de marché, reprographie, etc....) sont à la charge du coordonnateur.

Article 10 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement. Les décisions des assemblées délibérantes autorisées des membres sont notifiées à l'autre membre. La modification ne prend effet que lorsque les deux Départements auront approuvé les modifications.

La présente convention pourra ainsi, être complétée pour intégrer d'autres familles d'achat et désigner, dans chaque cas, son coordonnateur.

Article 11 : Mesures d'ordre

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont

- 1 exemplaire pour le Département du Haut-Rhin
- 1 exemplaire pour le Département du Bas-Rhin

Article 12 : Recours

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Strasbourg, par application de l'article L 211-4 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires à STRASBOURG, le

Le Président du Conseil Général du
Haut-Rhin,

Le Président du Conseil Général du Bas-
Rhin,

Charles Buttner

Guy-Dominique Kennel